

Texte intégral

J.M. Asbestos inc. c. Commission d'appel en matière de lésions professionnelles (C.S. Can., 1998-02-23), SOQUIJ AZ-98111037, J.E. 98-831, D.T.E. 98T-398, [1998] C.A.L.P. 585, [1998] 1 R.C.S. 315

TRAVAIL — accidents du travail et maladies professionnelles — maladie professionnelle — preuve et présomption — cancer pulmonaire — exposition à l'amiante — application de la présomption prévue à l'article 29 L.A.T.M.P. — fardeau de la preuve — interprétation du premier paragraphe de la section V de l'annexe I — contrôle judiciaire.

ADMINISTRATIF (DROIT) — contrôle judiciaire — cas d'application — accident du travail et santé et sécurité du travail — Commission d'appel en matière de lésions professionnelles — maladie professionnelle — preuve et présomption — cancer pulmonaire — exposition à l'amiante.

Suivi

Cette décision n'a fait l'objet d'aucun appel ou révision judiciaire à ce jour.

J.M. Asbestos inc. c. Commission d'appel en matière de lésions

professionnelles, [1998] 1 R.C.S. 315

Succession Clément Guillemette

et Lilianne Boivert Guillemette

Appelantes

c.

J.M. Asbestos inc.

Intimée

et

Commission d'appel en matière de lésions

professionnelles et Micheline Paquin

Mises en cause

et

Commission de la santé et de la sécurité du travail

Intervenante

et

Confédération des syndicats nationaux

Intervenante

et entre

Commission d'appel en matière de lésions

professionnelles

Appelante

c.

J.M. Asbestos inc.

Intimée

et

Succession Clément Guillemette

et Lilianne Boivert Guillemette

Mises en cause

et

Commission de la santé et de la sécurité du travail

Intervenante

et

Confédération des syndicats nationaux

Intervenante

**Répertorié: J.M. Asbestos inc. c. Commission d'appel en matière de lésions
professionnelles**

N°du greffe: 25617.

1998: 23 février.

Présents: Le juge en chef Lamer et les juges L'Heureux-Dubé, Gonthier, Cory, McLachlin, Iacobucci et Bastarache.

en appel de la cour d'appel du québec

Droit administratif -- Contrôle judiciaire --Commission d'appel en matière de lésions professionnelles -- Norme de contrôle -- Fardeau de preuve -- Présomption.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel du Québec, [\[1996\] R.J.Q. 2444](#), [1996] A.Q. n° 2676 (QL), qui a confirmé un jugement de la Cour supérieure, [\[1992\] C.A.L.P. 1640](#), qui avait accueilli une requête en évocation d'une décision de la CALP, [\[1991\] C.A.L.P. 309](#).
Pourvoi accueilli.

Richard Mailhot, pour les appelantes la succession Guillemette et autre.

Claire Delisle et Marie-France Bernier, pour l'appelante CALP.

Philippe Casgrain, c.r., Gérard Dugré et Michel Towner, pour l'intimée.

Maurice Cloutier, pour l'intervenante CSST.

Edward Kravitz, pour l'intervenante CSN.

Le jugement de la Cour a été rendu oralement par

1 LE JUGE EN CHEF -- Nous sommes tous, pour l'essentiel, d'accord, avec les motifs du juge Forget de la Cour d'appel du Québec.

2 En conséquence, le pourvoi est accueilli, le jugement de la Cour d'appel du Québec est infirmé, et la décision rendue par la Commission d'appel en matière de lésions professionnelles est rétablie, le tout avec dépens dans toutes les cours.

Jugement en conséquence.

Procureurs des appelantes la succession Guillemette et autre: Mailhot Drapeau, Charlesbourg.

Procureurs de l'appelante CALP: Levasseur Delisle, Québec.

Procureurs de l'intimée: Byers Casgrain, Montréal.

Procureurs de l'intervenante CSST: Panneton Lessard, Montréal.

Procureurs de l'intervenante CSN: Sauvé & Roy, Montréal.